



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 15 janvier 2020
(OR. en, fr)

5186/20

Dossier interinstitutionnel:
2019/0235(NLE)

PECHE 10

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. Cion:	13438/19 + ADD 1-2 - COM(2019) 483 final
Objet:	Proposition de règlement du Conseil établissant, pour 2020, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union - <i>Déclarations</i>

Les délégations trouveront en annexe des déclarations de la Commission et des États membres.

Concernant la raie brunette dans la sous-zone 8 (Commission)

La Commission demandera au CIEM un avis scientifique pour savoir s'il y a lieu de fixer un TAC autonome pour la raie brunette dans la sous-zone CIEM 8. La Commission demandera au CIEM de fournir si possible cet avis suffisamment tôt pour qu'il puisse être pris en compte dans le cadre de la première modification des possibilités de pêche pour 2020. Sur la base de cet avis scientifique, le cas échéant, la Commission envisagera de proposer une modification des possibilités de pêche pour 2020.

Concernant les déductions de minimis pour la lingue franche en mer du Nord et la langoustine dans le Skagerrak et le Kattegat (Commission)

La Commission prend note de l'intention des États membres du groupe régional "Mer du Nord" (groupe de Scheveningen) de présenter une recommandation conjointe révisée réintégrant l'exemption de minimis applicable à la lingue franche en dessous de la taille minimale de référence de conservation, pour les navires utilisant des chaluts de fond (OTB, OTT et PTB) d'un maillage supérieur à 120 mm en mer du Nord (zone CIEM 4), et réintroduisant également l'exemption liée à la capacité de survie élevée applicable à la langoustine dans la division CIEM 3a capturée au moyen de chaluts de fond (OTB, OTT, TBN) dotés d'un cul de chalut d'un maillage d'au moins 70 mm et équipés d'une grille de tri présentant un espacement maximal des barreaux de 35 mm.

Sous réserve de l'adoption du plan de rejet révisé et après évaluation par le CSTEP, la Commission examinera, le cas échéant, la possibilité de présenter une proposition de modification en cours d'année du règlement sur les possibilités de pêche pour 2020, afin d'ajuster le niveau des TAC applicables à la lingue et à la langoustine pour tenir compte du taux de rejet autorisé.

Concernant le quota international de prises accessoires du flétan noir commun (Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne et Commission)

La Commission et les États membres concernés vont rechercher une solution à long terme concernant la question des prises accessoires de flétan noir commun dans les pêcheries mixtes, en tenant compte de l'avis scientifique. La Commission va engager un dialogue avec les États côtiers concernés dans le but de dégager un accord sur une gestion commune durable du flétan noir commun dans la mer de Barents, sur la base des déclarations de captures précédentes de l'Union européenne. S'il est impossible de parvenir à un accord, la Commission envisagera de soumettre des propositions appropriées en vue d'un quota unilatéral, sur la base de l'avis scientifique et de l'historique des captures.

Concernant la possibilité d'établir des TAC pluriannuels pour les stocks dans l'Atlantique du Nord-Est (Commission, Espagne, France, Pays-Bas et Suède)

La gestion des pêches de l'UE dans l'Atlantique du Nord-Est pourrait tirer parti d'une prévisibilité et d'une stabilité accrues dans la fixation des totaux admissibles des captures (TAC). Pour certains stocks dans l'Atlantique du Nord-Est gérés uniquement par l'Union européenne (stocks non partagés), l'établissement de TAC pluriannuels pourrait être envisagé pour atteindre cet objectif.

La Commission demandera au CIEM d'évaluer scientifiquement la possibilité de modifier le calendrier pour certains TAC au vu de la nécessité de veiller à ce que le stock concerné reste au niveau du RMD et dans des limites biologiques de sécurité à court et moyen terme. Il sera demandé au CIEM d'évaluer, outre le système des TAC pluriannuels, la contribution que pourrait apporter l'application d'autres mesures de conservation en vue de maintenir le stock concerné au niveau du RMD et dans des limites biologiques de sécurité.

Pour les TAC qui continueraient d'être fixés annuellement, il sera demandé au CIEM d'analyser les approches envisageables pour contribuer à la stabilité interannuelle des TAC.

Concernant l'évaluation scientifique de la crevette nordique dans le Fladen ground en mer du Nord (Danemark)

Le Danemark compte étudier la possibilité d'améliorer le rapport coût-efficacité (sur la base de données fournies par la pêche commerciale) de l'évaluation scientifique de la crevette nordique dans le Fladen ground en mer du Nord, l'objectif à long terme étant que le CIEM réalise une évaluation analytique de ce stock.

Concernant un projet de pêches complètement documentées dans le Kattegat (Danemark)

Le projet concernera la majorité des pêches danoises pratiquées au moyen de chaluts de fond dans le Kattegat.

Le projet reposera sur les exigences et normes définies dans le document de l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP) concernant des orientations et des spécifications techniques pour la mise en œuvre de la télésurveillance dans les pêcheries de l'UE.

Le projet débutera en janvier 2020 et sera mis en œuvre selon trois phases. Il sera géré par un comité de gestion.

- Phase 1 (janvier - août 2020) - phase préparatoire. Cette phase ne prévoit pas de pêches complètement documentées à proprement parler, mais elle prépare leur introduction.
- Phase 2 (septembre 2020 - juin 2022) - phase de mise en œuvre. Au cours de cette phase, les pêches complètement documentées sont progressivement mises en place et utilisées comme une mesure de contrôle supplémentaire dans la pêche au chalut de fond dans le Kattegat.
- Phase 3 (juillet - décembre 2022) - phase d'évaluation. Au cours de cette phase, les pêches complètement documentées se poursuivent comme dans la phase 2, mais le projet fera l'objet d'une évaluation en coopération avec l'AECP.

En septembre 2020, les premières caméras seront installées sur les premiers navires (les critères de sélection des navires seront arrêtés par le comité de gestion). Pour les navires restants, le calendrier d'introduction des pêches complètement documentées sera établi par le comité de gestion.

Les navires qui ne relèvent pas des pêches complètement documentées devront utiliser des engins sélectifs définis dans le règlement.

Les navires qui relèvent des pêches complètement documentées utiliseront des engins conformes au règlement sur les mesures techniques ou d'autres engins tout aussi sélectifs.

Les navires qui embarquent en 2020 des équipements pour des pêches complètement documentées ne seront pas tenus d'utiliser les engins sélectifs définis dans le règlement sur les TAC et quotas pour 2020.

Engagement de la France et de l'Espagne pour la pêche du bar du Golfe de Gascogne

Afin de respecter le plafond de captures préconisé par le CIEM de 2533 tonnes, la France et l'Espagne s'engagent pour ce qui concerne les captures commerciales à faire respecter un plafond global de captures commerciales défini sur la base des éléments suivants :

- Pour ce qui concerne La France, un plafond fixé à 95% de la part dédié à la pêche commerciales augmenté de 20 tonnes, soit 2032 tonnes pour 2020.
- Pour ce qui concerne l'Espagne, un plafond fixé à 5% de la part dédié à la pêche commerciales diminué de 20 tonnes, soit 86 tonnes pour 2020.

Concernant le cabillaud en mer du Nord (Royaume-Uni)

Le Royaume-Uni est résolu à utiliser les meilleurs avis scientifiques et les preuves disponibles pour prendre en connaissance de cause des décisions en matière de gestion durable des stocks. Le cabillaud est très répandu dans l'ensemble de la mer du Nord, mais l'on observe aujourd'hui des différences survenues au fil du temps dans cette abondance de cabillaud en mer du Nord. Les incidences que ces différences peuvent avoir sur les avis et les décisions en matière de gestion n'étant pas claires, le Royaume-Uni demande instamment que des travaux débutent immédiatement afin d'améliorer la compréhension globale des effets que ces différences peuvent avoir sur les avis scientifiques émis par le CIEM. Ces travaux devraient être achevés pour qu'ils puissent être pris en compte l'an prochain dans les négociations et les décisions en matière de gestion.

Concernant la pêche ciblant la langoustine dans les unités fonctionnelles 25 et 31 (Espagne et Commission)

L'Espagne est déterminée à assurer la durabilité de la pêche ciblant la langoustine. L'Espagne continuera de coopérer avec son organisme scientifique, avec le soutien du secteur de la pêche, afin d'améliorer les connaissances scientifiques concernant ces stocks. Ces connaissances scientifiques devraient être transmises au groupe de travail du CIEM compétent afin d'évaluer l'évolution des stocks concernés. Si une évolution clairement positive de ces stocks est constatée et qu'elle conduit le CIEM à réévaluer le statut du TAC, qui est actuellement nul, la Commission envisagera de soumettre des propositions appropriées en vue de modifier les possibilités de pêche pour les stocks en question.

Concernant la base retenue pour la fixation du TAC pour la plie dans la Manche (Commission)

La Commission demandera au CSTEP de réexaminer la base permettant de combiner les avis relatifs aux captures pour la plie dans les divisions CIEM 7d et 7e pour l'unité de TAC PLE/7DE. Après l'examen réalisé par le CSTEP, la Commission examinera, le cas échéant, la possibilité de présenter une proposition de modification en cours d'année du règlement sur les possibilités de pêche pour 2020, afin d'ajuster le niveau du TAC applicable à la plie pour tenir compte de la nécessité d'une éventuelle révision.

Concernant la flexibilité entre les zones pour la plie en mer Celtique (Commission, France, Pays-Bas et Royaume-Uni)

La France, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Commission sont conscients du fait que la structure du stock concernant la plie en mer Celtique est mal connue (catégorie 3). En conséquence, la Commission demandera au CIEM d'examiner comment les connaissances scientifiques concernant le stock de plie en mer Celtique pourraient être améliorées afin d'évaluer les effets d'une éventuelle flexibilité entre les zones pour la plie entre les divisions 7e ou 7fg et 7hjk.

Concernant l'application de l'article 15, paragraphe 9, du règlement de base en ce qui concerne COD/03AS, COD/5BE6A, WHG/56-14, WHG/07A et PLE/7HJK en 2020 (Allemagne, Belgique, Danemark, France, Irlande, Pays-Bas, Suède et Royaume-Uni)

Étant donné que la biomasse des stocks de COD/03AS, COD/5BE6A, WHG/56-14, WHG/07A et PLE/7HJK est inférieure à B_{lim} et que seules les prises accessoires [et la pêche scientifique] seront autorisées en 2020, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, l'Irlande, les Pays-Bas, la Suède et le Royaume-Uni s'engagent à ne pas recourir à la flexibilité interannuelle visée à l'article 15, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne ces stocks en 2020, afin de veiller à la reconstitution des stocks conformément au règlement (UE) [NS MAP / WW MAP]. Cet engagement est une réponse à la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvent actuellement ces stocks.

Concernant la flexibilité entre les zones pour différents stocks biologiques (Commission)

La Commission demandera au CIEM de rendre un avis scientifique sur la question de savoir si la flexibilité entre les zones serait viable, même à long terme, sachant que l'avis scientifique actuel indique que cette flexibilité s'appliquerait à deux stocks différents. Les demandes suivantes seront introduites:

État membre	Espèce	Depuis	Jusqu'à	Flexibilité demandée, en %	Conditions
France	Lieu jaune	7	8abde	5 %	
France	Merlan	2a, 4	7b-k	5 %	7d uniquement

Concernant le cabillaud en mer Celtique (Commission)

La Commission est consciente des efforts déployés par le Conseil pour protéger le cabillaud en mer Celtique au moyen de mesures assurant une sélectivité accrue, telles que l'augmentation du maillage et l'utilisation d'engins de pêche sélectifs. Toutefois, compte tenu du niveau historiquement bas de la biomasse du cabillaud en mer Celtique (la valeur de la biomasse se situe à 1 665 tonnes et la valeur B_{lim} à 7 300 tonnes), la Commission aurait préféré que le TAC pour le cabillaud de la mer Celtique ait été fixé à un niveau plus prudent permettant de garantir une reconstitution plus rapide du stock, compte tenu des objectifs du plan pluriannuel relatif aux eaux occidentales.

Concernant les déductions liées aux exemptions pour la plie dans le Kattegat (Commission)

L'Allemagne, le Danemark et la Suède ayant apporté des précisions supplémentaires concernant leurs débarquements et rejets de plie effectués en 2018 par des navires devant être exemptés, en 2020, de l'obligation de débarquement dans le Kattegat, la Commission examinera, le cas échéant, la possibilité de présenter une proposition de modification en cours d'année du règlement sur les possibilités de pêche pour 2020, afin d'ajuster le niveau du TAC applicable à la plie (PLE/03AS) pour tenir compte de la révision du taux de rejet autorisé.

Préférences de La Haye (Allemagne, Belgique, Danemark, France et Pays-Bas)

L'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France et les Pays-Bas estiment que les mécanismes de répartition des quotas pour les États membres ont été décidés en 1983. Ces mécanismes constituent la base de la stabilité relative, qui est un principe établi par le règlement de base régissant la politique commune de la pêche. Nous considérons que les préférences de La Haye vont à l'encontre du principe de stabilité relative.

Concernant l'engagement de remédier au phénomène des stocks à quotas limitants des États membres dépourvus de quota au moyen d'échanges (groupe des eaux occidentales septentrionales, à savoir la Belgique, l'Espagne, la France, l'Irlande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni)

Les États membres concernés s'efforceront de procéder aux échanges nécessaires afin d'éviter les quotas limitants pour les stocks ci-après, en couvrant les besoins des États membres dépourvus de quota pour ces stocks.

- Lieu noir, POK 7/3411
- Sole, SOL/7BC
- Sole, SOL/56-14
- Sole, SOL/7FG
- Cabillaud, COD/5W6-14
- Plie, PLE/56-14
- Plie, PLE/7BC
- Merlan, WHG/7X7A-C
- Sanglier, BOR/678

Les quotas échangés dans le cadre de cette liste devraient viser à permettre aux États membres dépourvus de quota d'exercer leurs activités de manière effective à partir du 1^{er} janvier 2020 en couvrant les prises accessoires inévitables estimées de chaque État membre.

Les États membres bénéficiant des échanges fourniront en contrepartie des quotas visés à l'annexe I A du règlement sur les possibilités de pêche.

Les États membres s'engagent à s'efforcer de trouver un compromis et à mettre en place des échanges de quotas équitables en utilisant un cours de marché ou d'autres taux de change mutuellement acceptables. À défaut, il sera fait usage de la valeur économique équivalente, communiquée par l'Eumofa, selon les prix moyens pratiqués dans l'UE au cours de l'année précédente.

**Concernant les échanges de quotas pour le merlu du Sud, la baudroie et la cardine dans la
division 8c et la sous-zone 9 (Espagne et Portugal)**

L'Espagne et le Portugal conviendront des échanges de quotas nécessaires pour le merlu, la baudroie et la cardine dans les eaux de la péninsule ibérique afin d'éviter les quotas limitants.